

Centre canadien de français juridique

**Droits linguistiques des accusés :
Partie XVII du *Code criminel***

Le 21 février 2013

.....

Guy Jourdain

Directeur du Service de traduction juridique

Justice Manitoba

Manitoba



Plan de l'exposé

1. Introduction
2. Survol du cadre constitutionnel et législatif applicable au statut et à l'emploi des langues officielles dans le domaine de la justice pénale
 - a) partage des compétences constitutionnelles dans le domaine de la justice pénale
 - b) agencement de la partie XVII du *Code criminel* avec le régime linguistique général de la province ou du territoire
 - c) principes d'interprétation élaborés dans l'arrêt *Beaulac*
3. Survol du contenu de la partie XVII du *Code criminel*
 - a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès
 - b) traduction des documents d'inculpation
 - c) droits découlant de l'ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès
 - d) renvoi devant un autre tribunal
 - e) pouvoir de réglementation

Plan de l'exposé (suite)

4. Questions connexes

a) formules d'actes judiciaires – paragraphe 849(3) du *Code criminel*

b) preuve documentaire – accès à la traduction fondé sur un droit relatif plutôt qu'absolu

5. Bibliographie

6. Coordonnées

Partie 1 : Introduction

La partie XVII du *Code criminel* (à savoir les articles 530 et suivants) établit un mini-code de procédure en ce qui a trait à l'emploi des langues officielles dans le cadre des procès et des enquêtes préliminaires en matière criminelle.

Cette partie a pour objet exprès de combler par voie législative certaines lacunes du régime de bilinguisme judiciaire institué par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, l'article 19 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

Elle accorde aux justiciables, partout au Canada, le droit à une enquête préliminaire et à un procès criminel tenus dans la langue officielle de leur choix. Elle vise à la fois les procès sans jury et avec jury.

Selon leur libellé, les garanties prévues à la partie XVII s'appliquent exclusivement aux phases de l'enquête préliminaire et du procès criminel. Ainsi, dans l'état actuel du droit, leur portée ne s'étend pas aux autres étapes de l'instance criminelle (p. ex. : requêtes préliminaires et enquête sur cautionnement) et aux recours éventuels auprès des tribunaux d'appel.

Dans les circonscriptions judiciaires où il existe une masse critique de membres de la minorité de langue officielle, les instances criminelles se déroulent généralement dans la langue officielle de l'accusé ou du prévenu, de manière automatique ou spontanée, sans qu'il ne soit nécessaire pour ce dernier de demander une ordonnance en vertu de la partie XVII.

**Partie 2 : Survol du cadre constitutionnel
et législatif applicable au statut et à
l'emploi des langues officielles dans le
domaine de la justice criminelle**

a) partage des compétences constitutionnelles dans le domaine de la justice criminelle

Selon le paragraphe 91(27) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le Parlement du Canada a compétence en matière de droit criminel, à la fois sur le plan du fond et de la procédure.

D'après le paragraphe 92(14) de la même loi, les assemblées législatives provinciales ont compétence dans le domaine de l'administration de la justice. En outre, les poursuites relatives aux infractions criminelles sont généralement menées au nom de la Couronne provinciale.

Quant à lui, l'article 96 de la même loi prévoit que les juges des tribunaux supérieurs des provinces sont nommés par le gouvernement fédéral.

Le fonctionnement de notre système de justice criminelle repose donc sur un important chassé-croisé de compétences fédérales et provinciales.

Dans le cas qui nous occupe, il importe de garder à l'esprit que, si le Parlement du Canada a créé la partie XVII du *Code criminel*, il appartient en large mesure aux provinces et territoires d'en assurer la bonne mise en œuvre.

b) agencement de la partie XVII du *Code criminel* avec le régime linguistique général de la province ou du territoire

La partie XVII du *Code criminel* établit un plancher auquel le régime de bilinguisme judiciaire de la province ou du territoire peut ajouter. Par exemple, la Cour provinciale du Manitoba tient des enquêtes sur cautionnement en français sur le fondement des obligations constitutionnelles ayant trait au bilinguisme de l'appareil judiciaire dans la province.

Toutefois, la partie XVII fixe un plafond dans le cas des provinces où il n'existe pas d'autres garanties en matière de bilinguisme judiciaire. C'est notamment le cas en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve-et-Labrador.

Par ailleurs, plusieurs provinces et territoires ont incorporé la partie XVII par renvoi dans leurs lois relatives aux poursuites sommaires. Ainsi, les personnes qui sont accusées d'avoir enfreint des lois provinciales ou territoriales peuvent subir leur procès en français à bon nombre d'endroits au pays.

c) principes d'interprétation élaborés dans l'arrêt *Beaulac*

- Dans l'arrêt *La Reine c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768 – soit la décision de principe relative à la portée de la partie XVII du *Code criminel* – la Cour suprême du Canada a établi un nouveau cadre d'interprétation des droits linguistiques. Elle a statué que les droits linguistiques doivent recevoir une interprétation large et libérale conforme à leur objet, à savoir le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle.
- La Cour suprême a écarté les principes énoncés dans la jurisprudence antérieure voulant que les droits linguistiques doivent faire l'objet d'une interprétation restrictive dans la mesure où ils découlent de compromis politiques. Voir à ce sujet la trilogie de 1986, à savoir les arrêts *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick Inc. c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549, *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460 et *Bilodeau c. Procureur général (Man.)*, [1986] 1 R.C.S. 449.

c) principes d'interprétation élaborés dans l'arrêt *Beaulac* (suite)

Dans l'arrêt *Beaulac*, le plus haut tribunal du pays souligne plus particulièrement les éléments suivants en ce qui a trait aux tribunaux de juridiction criminelle :

- Les tribunaux saisis d'affaires criminelles sont tenus d'être institutionnellement bilingues;
- La norme de l'égalité réelle s'applique, c'est-à-dire que l'accès égal à des services de qualité égale doit être assuré pour les membres des collectivités des deux langues officielles au Canada;
- L'État doit prendre des mesures proactives pour faire en sorte que les justiciables puissent exercer leurs droits linguistiques de manière conforme avec le principe d'égalité réelle. Ainsi, «une demande de service dans la langue de la minorité de la langue officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle ».

Partie 3 : Survol du contenu de la partie XVII du *Code criminel*

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès

Cadre général

L'article 530 porte sur la procédure à suivre afin d'obtenir une ordonnance concernant la ou les langues officielles que doivent parler le juge et les membres du jury, le cas échéant.

Demande formulée par un accusé francophone ou anglophone – paragraphe (1)

S'il respecte les délais prévus, l'accusé francophone ou anglophone a le droit d'obtenir une ordonnance prévoyant que son procès se déroule dans la langue officielle de son choix ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles.

Demande formulée par un accusé allophone – paragraphe (2)

S'il respecte les délais prévus, l'accusé allophone a le droit d'obtenir une ordonnance prévoyant que son procès se déroule dans la langue officielle lui permettant de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles.

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Obligation du tribunal d'informer l'accusé de ses droits linguistiques – paragraphe (3)

Les juges doivent veiller à ce que, dès leur première comparution, les accusés soient informés de leurs droits selon la partie XVII. Cette règle s'applique maintenant peu importe que les accusés soient représentés par avocat ou non.

La mesure dans laquelle cette formalité procédurale est observée de manière systématique à l'échelle de tout le Canada suscite des interrogations chez certains.

Demande hors-délai – paragraphe (4)

Si l'accusé ne respecte pas les délais, le tribunal jouit du pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance prévoyant que le procès se déroule dans la langue officielle choisie par l'accusé ou, si les circonstances le justifient, dans les deux langues officielles. Il doit exercer ce pouvoir en se fondant sur les meilleurs intérêts de la justice.

Il est très important de souligner que les paragraphes (1) à (3) imposent au tribunal des obligations absolues. Seul le paragraphe (4) accorde un pouvoir discrétionnaire au tribunal.

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Modification de l'ordonnance – paragraphe (5)

Le tribunal peut modifier son ordonnance de manière à prévoir que le procès se déroule dans les deux langues officielles du Canada plutôt que dans une seule de ces langues.

Circonstances justifiant l'utilisation des deux langues officielles – paragraphe (6)

Le tribunal peut notamment rendre une ordonnance prévoyant l'emploi du français et de l'anglais, dans le cas de procès conjoints où les co-accusés ne parlent pas tous la même langue officielle.

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Principes jurisprudentiels

Langue de l'accusé

La « langue de l'accusé » est de nature très personnelle; elle forme une partie importante de son identité culturelle. Il faut donner à l'accusé le droit de faire un choix entre les deux langues officielles en fonction des liens subjectifs qu'il entretient avec la langue elle-même, et d'affirmer librement quelle langue officielle est la sienne. Il incombe au poursuivant de prouver l'absence de liens suffisants, le cas échéant.

L'accusé doit être en mesure de donner des directives à son avocat et de suivre le déroulement de l'instance dans la langue qu'il a choisie, indépendamment de sa connaissance de l'autre langue officielle.

Mesures réparatrices

La violation des garanties prévues à la partie XVII du *Code criminel* donne lieu à un tort important et non à une simple irrégularité de procédure. Ainsi, les tribunaux d'appel ne peuvent avoir recours à l'alinéa 686(1)b) du *Code criminel* qui leur permet d'éviter l'annulation d'une déclaration de culpabilité lorsque l'erreur de droit commise est négligeable et qu'aucun tort n'a été produit.

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Meilleurs intérêts de la justice

Pour déterminer s'il est dans les « meilleurs intérêts de la justice » d'accueillir une demande fondée sur le paragraphe 530(4), le tribunal ne peut tenir compte ni des inconvénients administratifs ni du fait que l'accusé maîtrise suffisamment bien la langue officielle majoritaire pour que la tenue de son procès dans cette langue ne compromette pas ses droits en matière d'équité procédurale. Dans ce dernier cas, il faut garder à l'esprit la distinction entre le droit à un procès équitable et les droits linguistiques. L'équité du procès a pour objet la défense pleine et entière de l'accusé alors que les droits linguistiques « visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais ».

En général, il sera dans les meilleurs intérêts de la justice d'accepter la demande par l'accusé d'un procès ou d'un nouveau procès dans la langue officielle de son choix. C'est le rejet de la demande qui constitue l'exception et qui doit être justifié. Le fardeau de justifier un tel rejet incombe au poursuivant.

a) ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Observations complémentaires

Instances bilingues

Dans les milieux francophones minoritaires, les ordonnances rendues en vertu de la partie XVII visent généralement l'emploi des deux langues officielles au cours de l'enquête préliminaire et du procès. En effet, il est plutôt que rare que tous les témoins – les policiers compris – s'expriment en français et que toute la preuve documentaire soit rédigée en français. Les procès unilingues français sont donc l'exception plutôt que la norme.

Jurys bilingues

À l'heure actuelle, les méthodes utilisées pour constituer un jury bilingue varient beaucoup d'une région à l'autre au pays. L'Association des administrateurs judiciaires du Canada a effectué un sondage à ce sujet et compte formuler des recommandations visant à favoriser une plus grande uniformité.

b) traduction des documents d'inculpation

Les modifications législatives adoptées en 2008 (projet de loi C-13) ont créé l'article 530.01.

Cette nouvelle disposition s'applique au document d'inculpation – soit une dénonciation ou un acte d'accusation – rempli dans la langue officielle qui n'est pas celle choisie par l'accusé. Elle accorde à l'accusé le droit de demander la traduction des éléments que l'auteur de ce document y fait figurer dans l'autre langue officielle.

c) droits découlant de l'ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès

Cadre général

L'article 530.1 a été incorporé au *Code criminel* en vertu de modifications connexes qui figurent à la partie XII de la *Loi sur les langues officielles* de 1988.

Il garantit ce qui suit :

- a) l'accusé et son avocat ont le droit d'employer l'une ou l'autre langue officielle au cours de l'enquête préliminaire et du procès;
- b) ils peuvent utiliser l'une ou l'autre langue officielle dans les actes de procédure ou autres documents de l'enquête préliminaire et du procès;
- c) les témoins ont le droit de témoigner dans l'une ou l'autre langue officielle à l'enquête préliminaire et au procès;

c) droits découlant de l'ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

- c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut, si les circonstances le justifient, autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;
- d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;
- e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant -- quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé -- parle la même langue officielle que lui;
- f) le tribunal est tenu d'offrir des services d'interprétation à l'accusé, à son avocat et aux témoins tant à l'enquête préliminaire qu'au procès;
- g) le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès doivent comporter la totalité des débats dans la langue officielle originale et la transcription de l'interprétation, ainsi que toute la preuve documentaire dans la langue officielle de sa présentation à l'audience;
- h) le tribunal assure la disponibilité, dans la langue officielle qui est celle de l'accusé, du jugement -- exposé des motifs compris -- rendu par écrit dans l'une ou l'autre langue officielle.

c) droits découlant de l'ordonnance relative à la langue ou aux langues du procès (suite)

Observations complémentaires

Il faut noter que la garantie prévue par l'alinéa f) en matière d'accès à des services d'interprétation s'ajoute aux garanties générales que prévoient à ce sujet l'alinéa 2g) de la *Déclaration canadienne des droits* et l'article 14 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Pour ce qui est de l'alinéa g), signalons que, dans le cas des provinces où le bilinguisme judiciaire fait l'objet d'une protection constitutionnelle, la jurisprudence reconnaît déjà l'obligation de consigner au dossier dans leur langue originale les propos tenus au cours de l'audience. Précisons enfin que l'obligation de faire figurer la transcription de l'interprétation dans le dossier de l'enquête préliminaire et celui du procès rend presque impossible le recours à l'interprétation par chuchotement.

d) renvoi devant un autre tribunal

L'article 531 prévoit le changement de lieu du procès au besoin. Ainsi, dans le cas du Manitoba par exemple, la cause de l'accusé francophone qui devrait en principe être jugé à Brandon pourra être renvoyée à Winnipeg. Inversement, dans le cas du Québec, la cause de l'accusé anglophone qui devrait en principe être jugé à Chicoutimi pourra être renvoyée à Québec ou à Montréal.

e) pouvoir de réglementation

L'article 533 habilite le pouvoir exécutif des provinces et des territoires à prendre des règlements aux fins de l'application de la partie XVII.

Partie 4 : Questions connexes

a) formules d'actes judiciaires – paragraphe 849(3) du *Code criminel*

Le paragraphe 849(3) du *Code criminel* établit un régime à deux volets en ce qui concerne les formules d'actes judiciaires prévues par la partie XXVIII du *Code*. Les deux volets peuvent être résumés comme suit :

- a) les parties de l'acte judiciaire qui figurent dans tous ses exemplaires doivent être établies dans les deux langues officielles;
- b) les parties de l'acte judiciaire qui sont ajoutées par la personne qui le remplit peuvent être établies dans une seule des langues officielles.

Rappelons que l'article 530.01 du *Code* prévoit la traduction sur demande des éléments ajoutés aux documents d'inculpation par leurs auteurs.

b) preuve documentaire – accès à la traduction fondé sur un droit relatif plutôt qu’absolu

Il n'existe pas de garanties linguistiques de nature constitutionnelle ou législative qui obligent le poursuivant à fournir à l'accusé la preuve documentaire dans la langue officielle de son choix, que ce soit préalablement au procès ou pendant celui-ci.

Toutefois, le poursuivant peut être assujéti à une telle obligation en vertu des principes de justice fondamentale qui garantissent à tout accusé le droit à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable.

Bref, l'obligation existe seulement dans le cas des accusés ne comprenant pas la langue des documents. Il s'agit donc d'un droit relatif plutôt qu'absolu.

Notons en particulier que l'alinéa 530.1g) exige uniquement que la preuve documentaire soit déposée au dossier de l'enquête préliminaire et du procès dans la langue officielle de sa présentation à l'audience.

Partie 5 : Bibliographie

Barreau du Haut-Canada « Informer les clients et les clientes de leur droit à l'emploi du français dans un contexte judiciaire et quasi judiciaire – Les responsabilités des avocats et des avocates », Lignes directrices, 25 janvier 2007 [http://rc.lsuc.on.ca/pdf/equity/advisingClientJudicialContext_fr.pdf]

Braën, André « L'interprétation judiciaire des droits linguistiques au Canada et l'affaire *Beaulac* » (1999) 29 R.G.D. 379-409
[http://www.revuegeneralededroit.ca/index2.php?option=com_sobi2&sobi2Task=dd_download&fid=579&Itemid=0]

Gruben, Vanessa « Le bilinguisme dans le domaine judiciaire », dans Michel Bastarache (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004

Foucher, Pierre « L'arrêt *Beaulac* et l'extension des droits linguistiques en matière criminelle », Étude d'impact (mai 2003) [http://www.accesjustice.ca/documents/impact_pierre_03.pdf]

Hilton, Allan « Droits linguistiques des accusés au Canada », Allocution prononcée dans le cadre d'un colloque tenu par le Barreau de Montréal en novembre 2010
[http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/DocumentsActivites/Colloque20101124/Hilton_2010-11-24.pdf]

Service fédéral des poursuites « Les langues officielles dans les poursuites », Guide du Service fédéral des poursuites, chapitre 34 [<http://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/sfp-fps/fpd/ch34.html>]

Soublière, Renée « Les perpétuels tiraillements des tribunaux dans l'interprétation des droits linguistiques », *Revue de la common law en français*, vol. 4, 1, 2001

[http://www.accesjustice.ca/documents/survol_arrets.pdf]

Soublière, Renée « Les droits linguistiques en matière criminelle : où en sommes-nous depuis l'arrêt *Beaulac* ? Ou la fin de l'ère d'un tourment judiciaire éphémère », dans Braën, André; Foucher, Pierre; Le Bouthillier, Yves, *Languages, Constitutionalism and Minorities – Langues, constitutionnalisme et minorités*, Markham (On.), LexisNexis, 2006, p. 393-432

Partie 6 : Coordonnées

Guy Jourdain

Directeur

Service de traduction juridique

405, Broadway, bureau 410

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6

Téléphone : (204) 945-5758

Télécopieur : (204) 945-1940

C. élec. : Guy.Jourdain@gov.mb.ca